

Rep. N° 2011/2363.

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 SEPTEMBRE 2011

4<sup>ème</sup> Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

**Madame B**            **V**

**Appelante,**  
représentée par Maître G. Jacquemart loco Maître Michel Strongylos,  
avocat à Liège.

Contre :

**B.V. MERCK SHARP & DOHME**, dont le siège social est établi à  
1180 Bruxelles, Chaussée de Waterloo, 1135 ;

**Intimée,**  
représentée par Maître K. Della Selva loco Maître Filip Tilleman,  
avocat à Antwerpen.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Madame V , contre le jugement contradictoire prononcé le 16 avril 2008 par la 18<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 8 juillet 2008;

Vu les dossiers des parties;

Vu les antécédents de la cause et notamment l'arrêt rendu par la Cour de Céans le 28 octobre 2009 lequel a :

- reçu l'appel,
- l'a déclaré fondé en ce qu'il y avait lieu de dire pour droit que le droit applicable aux relations contractuelles de travail ayant lié Madame V à B.V. MERCK SHARP & DOHME, est le droit belge et plus particulièrement la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail,
- dit la demande de Madame V tendant à l'octroi d'une indemnité complémentaire de préavis fondée, mais a réservé à statuer quant au montant de cette indemnité pour permettre aux parties de préciser et justifier les paramètres nécessaires à son évaluation,
- dit la demande de rémunération du jour férié du 15 août 2006 également fondée et a condamné la B.V. MERCK SHARP & DOHME à payer à Madame V. à ce titre, la somme de 220,93€ dont à déduire les retenues sociales et fiscales, majorée des intérêts au taux légal sur le montant brut, depuis le 14 août 2006,
- débouté Madame V de sa demande tendant à l'octroi de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
- ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de fournir des explications relatives aux autres chefs de demandes non tranchés aux termes de l'arrêt.

Vu les conclusions après mise en continuation des débats, de la B.V. MERCK SHARP & DOHME, reçues au greffe de la Cour le 2 mai 2011;

Vu les ultimes conclusions après mise en continuation des débats, de Madame V déposées à l'audience publique du 7 juin 2011;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 30 novembre 2010 et à l'audience publique du 7 juin 2011.

\*\*\*\*\*

## I. EN DROIT

### 1. BONUS, PRIMES ET AVANTAGES

Madame V. soutient que les primes et bonus constituaient un avantage acquis en vertu du contrat, de sorte qu'ils doivent être inclus dans la rémunération à considérer pour le calcul de son indemnité de préavis.

Madame V. sollicite également la condamnation de la B.V. MERCK SHARP & DOHME à régulariser le « sale bonus » et les « ARIP ».

La B.V. MERCK SHARP & DOHME soutient pour sa part d'abord que les primes et bonus ne peuvent être intégrés dans la base de calcul de l'indemnité de préavis de Madame V , invoquant notamment l'article 4 alinéa 4 du contrat de travail qui précise que « *L'employeur décide souverainement de l'octroi d'éventuelles gratifications, primes ou autres avantages en plus de la rémunération et en fixe le montant de façon discrétionnaire. Il est expressément convenu que l'Employeur n'est jamais tenu de telles primes ou avantages et que leur paiement, même répété ne saurait créer un usage constant entraînant une obligation pour l'employeur* ».

Elle soutient par ailleurs que Madame V n'a pas respecté les dispositions de la policy en vigueur en les violant de façon frauduleuse de sorte qu'elle ne peut prétendre aux primes et bonus pour 2005.

La Cour constate qu'il ressort des pièces et éléments du dossier que les primes litigieuses étaient octroyées en contrepartie du travail presté en vertu d'un plan établissant leurs conditions d'octroi et notamment des critères d'encodages fixés pour que les délégués atteignent certains standards de performance.

La B.V. MERCK SHARP & DOHME reconnaît elle-même en termes de conclusions être « *redevable* » de ces primes dès lors que le délégué médical a encodé ses rapports dans les cinq jours de la réalisation effective de ses prestations.

Si la B.V. MERCK SHARP & DOHME a entendu préciser dans le contrat de travail qu'elle n'était jamais tenue d'octroyer des primes et avantages « *en plus de rémunération* », force est de constater en l'espèce que l'octroi de primes en application d'une « *policy en vigueur au sein de M.S.D.* » destinée à stimuler les performances du délégué médical constitue de la rémunération.

Certes la B.V. MERCK SHARP & DOHME soutient que Madame V non seulement n'aurait pas respecté les délais d'encodages dont il fut question ci-avant, mais aurait également manipulé le système informatique Genesys en encodant des dates de manière à pouvoir se voir octroyer les primes.

La Cour ne peut que constater que le reproche adressé à Madame V n'est pas établi aucun élément probant ne le justifiant.

La Cour relève également que la B.V. MERCK SHARP & DOHME qui reproche à Madame V un comportement délictueux susceptible d'être sanctionné pénalement, non seulement n'a pas porté plainte mais n'a pas invoqué ce comportement pour justifier son licenciement, alors qu'il résulte d'un rapport non daté et non signé du « cycle 3 de 2005 » que certains travailleurs parmi lesquels son nom ne figure pas, ont précisément été exclus en raison de manipulation dont ils se seraient rendus coupables.

La Cour n'estime pas devoir autoriser la B.V. MERCK SHARP & DOHME d'établir par toutes voies de droit les faits qu'elle énumère à la page 10 de ses conclusions à savoir :

«

- *Pour être éligible (SIP), les prestations de chaque délégués doivent être encodés dans les 5 jours qui suivent la réalisation effective des prestations ; Madame V a bel et bien manipulé le*

- système Genesys en vue d'obtenir un bonus indû ;*
- *Madame V : a manipulé le système en encodant des prestations en dehors des délais requis pour être éligible, soit en dehors du délai de 5 jours ;*
  - *Madame S. D. , Monsieur F. D. , Monsieur E. V. , Madame C. V. , Monsieur G. D. et Monsieur B. V. ont également manipulé le système Genesys afin de se voir octroyer des primes indues, ce qu'ils ont reconnu ».*

En effet, compte tenu de ce qui se trouve développé ci-avant, ces faits ne répondent pas aux critères de précision et de pertinence permettant d'autoriser des enquêtes.

Il résulte de ce qui précède que les bonus et autres primes doivent être régularisés mais aussi inclus dans la rémunération de base à prendre en compte pour l'évaluation de l'indemnité de préavis.

## 2. RÉGULARISATION DES PRIMES ET BONUS

Il convient de rappeler que la B.V. MERCK SHARP & DOHME ne conteste pas que Madame V remplissait l'ensemble des conditions objectives pour se voir octroyer un bonus qui avait été fixé à la somme de 666,67€ (bonus 1), 1.000€ (bonus 2) et 1.500€ (ARIP) (voy. notamment la pièce 6 du dossier complémentaire de M.S.D.).

Le motif pour lequel la B.V. MERCK SHARP & DOHME entend se soustraire au paiement de ces bonus et ARIP, ne peut, pour les motifs développés ci-avant être retenu.

Il y a dès lors lieu de condamner la B.V. MERCK SHARP & DOHME à leur paiement majoré des intérêts au taux légal à dater du 14 août 2006.

## 3. L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE PRÉAVIS

La Cour entend d'emblée se référer à ce qui fut développé ci-avant en ce qui concerne la prise en considération des primes et bonus pour la détermination de la rémunération de base devant servir à l'évaluation et au calcul de l'indemnité compensatoire de préavis.

En ce qui concerne les autres avantages rémunérateurs, la Cour estime que le montant de 8.000€ proposé par Madame V pour l'évaluation de l'avantage que constitue l'usage privé du véhicule de société n'est pas déraisonnable.

En ce qui concerne l'indemnité forfaitaire de frais on rappellera qu'elle peut être considérée comme de la rémunération s'il apparaît qu'elle n'est pas effectivement utilisée pour le remboursement de frais incombant à l'employeur. En l'espèce, Madame V avait bien la faculté de se faire rembourser l'ensemble des frais incombant à son employeur, une procédure de remboursement de frais d'application dans la société étant précisément produite.

La B.V. MERCK SHARP & DOHME soutient que si Madame V pouvait certes demander le remboursement de certains frais en vertu de la procédure précitée, l'indemnité forfaitaire était quant à elle destinée à couvrir d'autres frais, comme les frais de repas, les frais de garage ou de car-wash.

La Cour relève que ces frais dont la B.V. MERCK SHARP & DOHME soutient qu'ils étaient payés par l'indemnité forfaitaire de frais qu'elle octroyait à Madame V, sont précisément prévus comme pouvant être remboursés par l'employeur en vertu des points 4, 4.2, 4.5 et 4.6 de la procédure précitée.

Il en résulte que l'indemnité forfaitaire de frais dont la B.V. MERCK SHARP & DOHME prétend qu'elle s'élevait à la somme de 247,89€ mais qui en réalité s'élevait bien à la somme de 447,89€ comme le soutient Madame V. et comme cela ressort de la fiche de paie, doit être intégrée dans la rémunération de base.

La Cour considère que, compte tenu de cette rémunération de base, ainsi que de l'âge, de la fonction et de l'ancienneté de Madame V. au moment de son licenciement, l'indemnité complémentaire sollicitée par celle-ci est tout à fait justifiée.

La B.V. MERCK SHARP & DOHME doit par conséquent être condamnée à payer, à ce titre à Madame V la somme brute et définitive de 34.912,72€ majorée des intérêts sur le brut à partir du 7 juin 2006 jusqu'à son parfait paiement.

#### 4. LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CARBURANT

La B.V. MERCK SHARP & DOHME ne produisant pas le car policy en vigueur antérieurement à l'incapacité de travail de Madame V. n'établit pas que la clause qu'elle invoque y était déjà insérée.

Elle doit partant être condamnée à payer à Madame V la somme de 460,63€ majorée des intérêts au taux légal à partir du 14 août 2006, à titre de remboursement des frais de carburant.

#### 5. LES PÉCULES DE VACANCES

Il convient de rappeler que dans ses conclusions de synthèse déposées au greffe le 15 mai 2009, la B.V. MERCK SHARP & DOHME a précisé :

*« Si par impossible, la Cour de céans devait être amenée à constater que le droit belge est applicable à la relation de travail, le montant du pécule de vacances de départ doit assurément être calculé de la manière suivante: MSD se réfère aux fiches de salaires de 2006 et au compte individuel de 2005.*

- *Pécule de départ de l'année 2006 (exercice 2005) :  
37.876,99 € bruts x 15,34 % = 5.810,33 €*
- *Pécule de départ de l'année 2007 (exercice 2006) :*

$$(2.743,33 \text{ €} \times 6) \times 15,34 \% = 2.524,96 \text{ €}$$

*Il s'agirait donc d'un montant total égal à 8.335,29 € bruts. La base de calcul de Madame V. est erronée, elle prend en effet en compte l'avantage de l'utilisation privée de la voiture de société, la quote-part patronale de l'assurance de groupe ».*

La Cour qui a précisément décidé dans l'arrêt rendu le 28 octobre 2009 que « le droit applicable aux relations contractuelles de travail ayant lié Madame V. et la B.V. MERCK SHARP & DOHME, est le droit belge et plus particulièrement la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail » a dans ce même arrêt ordonné la réouverture des débats afin d'inviter Madame V. à rencontrer « les moyens et arguments développés sur ce point à titre subsidiaire par la B.V. MERCK SHARP & DOHME ».

Madame V. soutient, dans ses conclusions après réouverture des débats que le calcul du montant de ses pécules de vacances doit tenir compte de l'ensemble des éléments rémunérateurs.

La B.V. MERCK SHARP & DOHME ne partage pas ce point de vue et considère que :

*« (...) le montant du pécule de vacances de départ doit assurément être calculé de la manière suivante: MSD se réfère aux fiches de salaires de 2006 et au compte individuel de 2005.*

- *Pécule de départ de l'année 2006 (exercice 2005) :*  
*37.876,99 € bruts x 15,34 % = 5.810,33 €*
- *Pécule de départ de l'année 2007 (exercice 2006) :*  
*(2.743,33 x 6) x 15,34 % = 2.524,96 €*

*Il s'agirait donc d'un montant total égal à 8.335,29 € bruts ».*

Madame V considère que si la thèse de la B.V. MERCK SHARP & DOHME devait être retenue sur ce point, le montant dû resterait toutefois différent de celui que celle-ci propose.

Madame V précise en effet que :

*« (...) s'il fallait retenir l'assiette du calcul du pécule de vacances auquel se réfère MSD, à savoir les montants susceptibles de faire l'objet de cotisations sociales, il faudrait retenir les montants suivants :*

- *Le pécule de départ de l'année 2006 - exercice 2005 serait de :*  
*(37.876,99 EUR + 5.374,68 EUR) x 15,34 % = 6.634,81 EUR brut,*  
*dont à déduire les retenues sociales et fiscales, le brut à majorer des intérêts au taux légal depuis le 14 août 2006.*
- *Le pécule de départ de l'année 2007 - exercice 2006 serait de :*  
*[(2.743,33 EUR + 447,89 EUR) x 6] x 15,34 % = 2.937,20 EUR brut,*  
*dont à déduire les retenues sociales et fiscales, le brut à majorer des intérêts au taux légal depuis le 14 août 2006.*

*Il convient en effet d'ajouter à la base de calcul les « frais forfaitaires » qui constituent en réalité de la rémunération » (p. 8 des conclusions de synthèse après réouverture des débats de Madame V à l. 1.*

La Cour observe que dans sa note d'observations intitulée conclusions après mise en continuation des débats, la B.V. MERCK SHARP & DOHME précise elle-même qu'elle « revient sur le contenu de ses conclusions de réouverture des débats pour ce qui est de la régularisation du pécule de vacances de sortie », élevant pour la première fois un nouveau moyen et de nouveaux arguments tendant à mettre en cause le principe même du droit de Madame V à prétendre aux pécules de vacances réclamés.

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 775 du Code judiciaire tel que modifié par la loi du 26 avril 2006 les parties sont tenues de déposer des observations et non plus des conclusions.

Comme le précise le professeur Englebert « ce choix terminologique » n'est pas « le fruit du hasard ou d'une simple imprécision de langage » (J. ENGLEBERT, « la mise en état de la cause et l'audience des plaidoiries », in Le procès civil accéléré ?, De Boeck & Larcier, Bruxelles 2007, p.166).

Rappelant à ce propos la controverse qui s'est instaurée quant à la possibilité pour les parties d'introduire de nouvelles demandes ou d'invoquer de nouveaux moyens à l'occasion de la réouverture des débats, le professeur Englebert précise qu'« En optant pour la notion d'échange d'observations et non plus de conclusions le législateur tranche cette controverse en limitant très strictement l'étendue des débats après la réouverture de ceux-ci » (J. ENGLEBERT, op. cit., p. 167).

En effet, dès lors qu'une demande nouvelle ou incidente doit nécessairement, en cours de procédure, être formée par voie de conclusions, les observations déposées en application de l'article 775 du code judiciaire ne peuvent quant à elles contenir des demandes ou moyens nouveaux, et doivent être circonscrites au seul objet de la réouverture des débats « même si ces demandes sont « liées » à l'objet de la réouverture des débats » (J. ENGLEBERT, op. cit., p. 167).

Or, comme cela fut rappelé ci-avant, la réouverture des débats afférente aux pécules de vacances est limitée à la constatation portant sur le calcul de ceux-ci, et non sur droit de Madame V à y prétendre, ce droit ayant précisément été reconnu et admis par la B.V. MERCK SHARP & DOHME.

En modifiant radicalement sa position par l'invocation de moyens et arguments destinés à contester un droit que non seulement elle n'avait pas mis en cause l'ayant au contraire précisément reconnu, la B.V. MERCK SHARP & DOHME viole le prescrit des articles 774 et 775 du Code judiciaire qui limite clairement le débat judiciaire aux questions posées par la Cour dans son arrêt ordonnant la réouverture des débats.

Le fait que la question du droit aux pécules de vacances ait été évoquée aux cours des plaidoiries, à l'audience du 30 novembre 2010, n'autorise pas la B.V. MERCK SHARP & DOHME à élever un nouveau moyen à ce propos, l'objet de la mise en continuation postérieure à l'arrêt rendu par la Cour le 28 octobre

2009, et détaillé de façon précise dans le procès-verbal de l'audience du 30 novembre 2010, ne portant de surcroît pas sur cette question.

Il résulte de ce qui précède que la Cour ne peut accueillir le nouveau moyen et les nouveaux arguments développés par la B.V. MERCK SHARP & DOHME dans ses observations erronément intitulées « conclusions ».

La Cour doit, par contre, rencontrer et examiner les moyens et arguments des parties développés par celles-ci dans leurs observations après réouverture des débats erronément intitulées « conclusions », relatifs au calcul des pécules des vacances réclamés par Madame V.

La Cour considère, à ce propos, que c'est à raison que la B.V. MERCK SHARP & DOHME soutient que la rémunération à prendre en compte pour le calcul des pécules de vacances est celle qui est habituellement comprise en droit du travail, à l'exception des avantages à caractère rémunérateur qui ne sont pas soumis aux cotisations de sécurité sociale.

Il n'y a toutefois pas lieu d'exclure de la rémunération l'indemnité forfaitaire de frais, qui ainsi que cela fut précisé plus avant, constitue en l'espèce de la rémunération.

Il y a donc lieu de condamner la B.V. MERCK SHARP & DOHME à payer à Madame V. à titre de régularisation des pécules de vacances « de départ », les sommes de 6.634,81€ et 2.937,20€ majorées des intérêts-au taux légal à partir du 14 août 2006.

La Cour entend préciser qu'il s'agit de montants définitifs et non provisionnels. Madame V. qui qualifie pour la première fois dans sa dernière note les montants qu'elle postule à ce titre, de « provisionnels » ne justifie pas en quoi ceux-ci devraient être octroyés à titre provisionnel et ne pouvaient être fixés de façon définitive.

#### 6. LA RETENUE DE 1.000€ SUR SALAIRE

En ce qui concerne la retenue de 500€ à titre de régularisation de sécurité sociale, la Cour rappelle que la B.V. MERCK SHARP & DOHME a été invitée, dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée aux termes de l'arrêt rendu le 28 octobre 2009, à en justifier la légalité et à produire les éléments permettant d'en vérifier le calcul.

Les explications que la B.V. MERCK SHARP & DOHME donne à ce propos, à la douzième page de ses observations intitulées « conclusions après réouverture des débats » et déposées au greffe de la Cour le 28 mai 2010 ne contiennent pas les réponses aux questions posées par la Cour, et l'examen de la pièce 34 qui y est mentionnée ne constitue nullement une justification de quelque décompte valablement établi.

Cette retenue n'est donc pas justifiée.

En ce qui concerne l'autre tranche de 500€ réclamée par Madame V., la B.V. MERCK SHARP & DOHME soutient qu'il ne s'agit pas d'une retenue,



mais bien du paiement d'une infraction commise par Madame V en dehors de l'exécution de contrat de travail, et dont elle serait donc entièrement responsable.

Madame V a été invitée à rencontrer la thèse de la B.V. MERCK SHARP & DOHME qui soutient que l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 n'est pas applicable dès lors que les infractions de roulage ont été commises en dehors de l'exécution du contrat de travail.

Madame V ne rencontre pas cette thèse et n'apporte sur ce point aucune explication.

La déduction opérée par la B.V. MERCK SHARP & DOHME apparaît dès lors justifiée mais à concurrence toutefois du montant des amendes payées soit les sommes de 100€ et de 30€.

Le solde de cette tranche de 500€ soit 360€ doit donc être restitué à Madame V

La demande de Madame V est donc en partie fondée.

Il y a lieu en effet, au vu de ce qui précède, de condamner la B.V. MERCK SHARP & DOHME à payer à Madame V les sommes de 500€ et 360€ retenues à tort, majorées des intérêts au taux légal à partir du 14 août 2006.

#### 7. LA DÉLIVRANCE DES DOCUMENTS SOCIAUX

Dans ses conclusions après réouverture des débats Madame V répond aux questions de la Cour en précisant que :

*« 1. L'obligation de délivrer une attestation d'occupation à la fin du contrat est prévue par l'article 21 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail.*

*2. La délivrance de l'attestation de vacances est prévue par l'article 46, §2 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.*

*3. Les fiches de salaire de Madame V devront en toute hypothèse être rectifiées en fonction de l'arrêt à intervenir ».*

Madame V entend expressément se référer à l'appréciation de la Cour pour le surplus.

La Cour constate que la B.V. MERCK SHARP & DOHME précise qu'elle se réfère à justice sur ce point.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande de Madame V

La demande de Madame V tendant à assortir la condamnation d'astreinte n'apparaît toutefois pas justifiée, aucun élément ne permettant de déduire que la B.V. MERCK SHARP & DOHME n'exécutera pas loyalement le présent arrêt sur ce point, celle-ci ne faisant état d'aucune contestation relative à ce chef de

demande, se référant d'ailleurs à justice à ce propos.

#### 8. L'ANATOCISME

La Cour entend rappeler que l'article 1154 du Code civil peut être appliqué aux intérêts légaux calculés sur une indemnité accordée en raison de l'irrégularité de la fin du contrat de travail (Cass., 13 avril 1987, J.T.T., 1987, 330).

La B.V. MERCK SHARP & DOHME conteste certes l'irrégularité du congé.

Cette contestation n'est pas justifiée dès lors que lorsque le préavis notifié est trop court, ce qui est le cas en l'espèce, il y a rupture irrégulière pour ce qui concerne le délai manquant. En effet, le contrat est rompu avant que le délai de préavis devant être pris en considération ne soit écoulé (voy. sur ce point W. VAN EECKHOUTTE et V. NEUPREZ, COMPENDIUM droit du travail, Kluwer – 2007, p. 1911 ; voy. également C.T. Anvers, 8 janvier 1988, Chron. D. S. 1988, p. 387).

L'argument de la B.V. MERCK SHARP & DOHME selon lequel Madame V. n'aurait pas introduit sa demande de capitalisation dans sa citation introductive d'instance, ou que cette demande serait prescrite sur base de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail est également dénué de pertinence.

En effet, la capitalisation prévue à l'article 1154 du Code civil ne porte que sur les intérêts dus au moins pour une année entière.

Une sommation anatocisme ne peut donc intervenir qu'un an après que les intérêts dont la capitalisation est demandée ont commencé à courir.

La prescription d'un an prévue par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 ne s'applique par ailleurs pas aux intérêts réclamés sur les sommes dues à partir de la rupture du contrat.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande de Madame V sur ce point.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement, sur les chefs de demande non encore tranchés dans l'arrêt prononcé le 28 octobre 2009,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Dit l'appel également fondé en ce qu'il y a lieu de faire droit aux demandes de Madame V. tendant à dire pour droit que sa rémunération annuelle totale s'élevait à la somme de 64.454,25€ et tendant à la condamnation de la B.V. MERCK SHARP & DOHME à :

- lui payer, à titre d'indemnité complémentaire de préavis, la somme brute de 34.912,72€ majorée des intérêts au taux légal sur ce montant brut à partir du 7 juin 2006 ;
- lui payer à titre de régularisation du « sale bonus » la somme brute de 1.666,67€ majorée des intérêts au taux légal sur ce montant brut à partir du 14 août 2006 ;
- lui payer à titre de régularisation des « ARIP », la somme brute de 1.500€ majorée des intérêts au taux légal sur ce montant brut à partir du 14 août 2006 ;
- lui payer à titre de remboursement des frais de carburant, un montant brut de 460,63€ majoré des intérêts au taux légal à partir du 14 août 2006 ;
- lui payer à titre de régularisation des pécules de vacances « de départ », les sommes brutes de 6.634,81€ et 2.937,20€ majorées des intérêts aux taux légal à partir du 14 août 2006 ;
- lui rembourser la somme de 860€ retenue sans justification, majorée des intérêts aux taux légal à partir du 14 août 2006 ;

lui délivrer :

- l'attestation d'occupation dont la délivrance à la fin du contrat est prévue par l'article 21 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ;
- l'attestation de vacances dont la délivrance est prévue par l'article 46§2 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 ;
- les fiches de salaires rectifiées en fonction du présent arrêt.

Condamne par conséquent également la B.V. MERCK SHARP & DOHME à payer à Madame V. les sommes et montants repris ci-avant, et dit pour droit que les intérêts échus au jour du dépôt des conclusions et observations déposées par Madame V. , le 17 juillet 2007, le 31 août 2007, le 17 janvier 2008, le 3 avril 2009, le 11 août 2010 et le 7 juin 2011, sur les sommes et montants repris dans ces conclusions et observations doivent être intégrés au capital de manière à être eux-mêmes producteurs d'intérêts dans les mêmes conditions que celui-ci.

Condamne en outre la B.V. MERCK SHARP & DOHME aux frais et dépens des deux instances liquidés par Madame V. comme suit :

Frais de citation :	143,71€
Indemnité de procédure de première instance :	3.000,00€
Indemnité de procédure d'appel :	3.000,00€
<hr/> Total	<hr/> 6.143,71€.

Délaisse à la B.V. MERCK SHARP & DOHME ses propres dépens.

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN,

Conseiller,

C. ROBERT,

Conseiller social au titre d'employeur,

A. VAN DE WEYER,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



A. VAN DE WEYER,

C. ROBERT,



X. HEYDEN,

*Madame C. ROBERT, conseiller social au titre d'employeur, qui était présente lors des débats et qui a participé, en date du 7 juin 2011, au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.*

*Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur X. HEYDEN, Conseiller et Monsieur A. VAN DE WEYER, Conseiller social au titre d'employé.*



G. ORTOLANI

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 septembre 2011, où étaient présents :

X. HEYDEN,

Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



X. HEYDEN,